



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-TEMP -2025/95

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DU FOOD TRUCK « WOOD SMOKED » DE MADAME ERIKA CARPENTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Cruseilles,

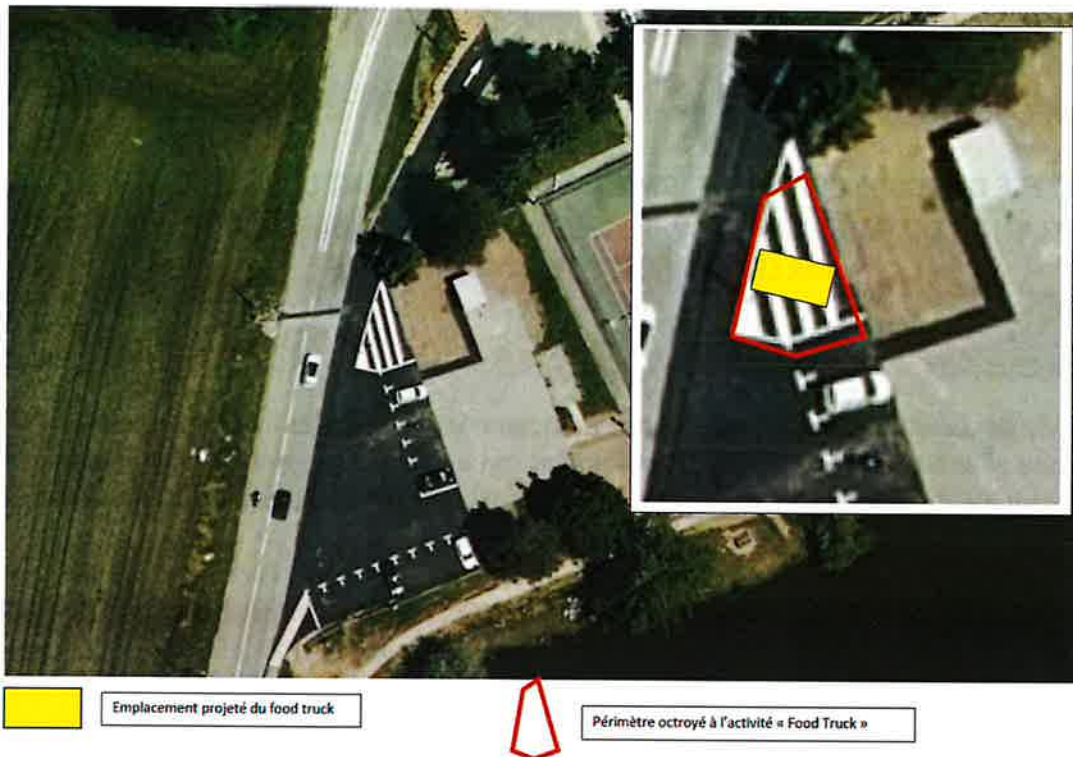
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L123-29 à L123-31, l'article L310-2 et R 123-208-8,
- **Vu** les articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route, relatifs à l'arrêt ou au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** la décision n°2020/12 du 23 novembre 2020 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public par les food trucks,
- **Vu** l'arrêté n°2024/20 du 11 juillet 2024 portant réglementation de l'utilisation temporaire du domaine public pour l'installation des commerces ambulants types food trucks
- **Vu** la demande d'installation d'implantation formulée par le commerce ambulant «Wood Smoked » pour les vendredis soir à partir du 7 mars 2025,
- **Vu** l'arrêté ARR-TEMP-2025-21 du 5 mars 2025 portant permis de stationnement du foodtruck « Wood Smocked » pour les vendredis soir de 17h30 à 21h30,
- **Vu** la modification de la demande d'implantation formulée par le commerce ambulant « Wood Smocked » le 9 avril 2025 pour augmenter son temps d'occupation aux lundis et vendredis midi à compter du 28 avril 2025,
- **Vu** l'arrêté ARR-TEMP 2025-44 du 16 avril 2025 portant permis de stationnement les lundis de 11h à 15h et les vendredis de 17h30 à 21h30 jusqu'au 31 décembre 2025.
- **Vu** la demande de modification d'implantation formulée par le commerce ambulant « Wood Smocked » le 28 mai 2025, qui souhaite modifier son jour de présence suite à un essai infructueux du lundi, pour venir les dimanches au lieu des lundis à compter du 26 juin 2025,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Madame Erika CARPENTIER gérante du commerce ambulant « WOOD SMOCKED », domiciliée 142, Route du chef-lieu 74270 SALLENOVES, est autorisée à occuper une partie du domaine public pour stationner un véhicule de marque EUROREMORQUE- immatriculé HA-082-YY dans le cadre de son activité de métier de la restauration foodtruck.

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le domaine public en bordure de la Voie Communale **Route des Dronières**, sur le territoire de la commune de **CRUSEILLES**, à l'**emplacement ci-dessous** :



à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté n°2024/20 du 11 juillet 2024.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les éventuels détritrus laissés par la clientèle sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations de LA HAUTE-SAVOIE (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Article 3 - Durée

A compter du 26 juin 2025, le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 1^{er} tous les vendredis de 11h à 15h et de 17h30 à 21h30 et tous les dimanches de 11h à 15h jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance trimestrielle, calculée conformément aux dispositions décidées par décision du Maire n°2020/12 du 23 novembre 2020. Son montant est fixé à 10 € par tranche de 4 heures. En cas d'empêchement signalé en mairie, la redevance ne sera pas facturée.

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect des obligations précitées conformément à la décision 2020-12 du 23/11/2020 (jointe à cet arrêté).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **26 juin au 31 décembre 2025**.

Ponctuellement, en raison d'un événement particulier organisé sur le site, par la commune ou une association, il pourra être demandé de libérer l'emplacement malgré l'autorisation délivrée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cruseilles.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur le Comptable Public de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Tous les agents communaux placés sous leurs ordres,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **CRUSEILLES**, le **24 juin 2025**

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Sous-Préfecture le : 26 JUIN 2025

Affiché sur le site internet le : 26 JUIN 2025

DC N°2020.12



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le 30/11/2020
ID : 074-217400969-20201123-DC2020_12-AU

DÉCISION FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES FOOD-TRUCKS

Madame le Maire de Cruseilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 2°;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/43 en date du 28 juillet 2020 donnant délégation à Madame le Maire de la Commune de CRUSEILLES, notamment en matière de fixation des tarifs (droits de voirie, de stationnement et dans tout autre domaine) dans la limite de 1 500 €,

VU la présentation de cet élément en commission finances du 22/10/2020 qui a émis un avis favorable,

VU la demande d'avis formulée auprès du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute-Savoie,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame le Maire fixe comme suit les tarifs d'occupation des dépendances du domaine public par les food-trucks :

- 10 € par tranche de 4 heures d'occupation
- 80 € de pénalités en cas de perte de la clé du compteur électrique
- 150 € de pénalités en cas de non-respect des obligations par le preneur

La facturation est trimestrielle.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance publique du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cruseilles, le 23/11/2020

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

